

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-050

DATE : Le 6 novembre 2018

PLAINTÉ DE :

M^e A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale de Québec

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2018, le juge siège à la cour municipale de Québec et entend une « Requête en complément de divulgation de preuve » (la **Requête**) présentée par le plaignant, avocat, qui agit pour une compagnie qui reçoit un constat d'infraction pour avoir contrevenu au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* de la Ville de Québec.

[2] Au début de l'audience, le juge demande aux avocats quels sont les éléments de la Requête qui demeurent contestés. Le juge indique qu'il procède à une gestion de l'instance, qu'il qualifie « devoir de gestion dans le cadre de cette demande préliminaire ».

[3] Il s'ensuit un échange entre les avocats et le juge pour identifier ce qui demeure en litige.

[4] Afin d'identifier les questions en litige, le juge s'adresse au plaignant et lui demande s'il veut « instruire une preuve dans le cadre de sa requête », ce à quoi il

répond « manifestement ». Cela étant, le plaignant procède à l'interrogatoire d'un technicien du bâtiment et de la salubrité de la Ville de Québec.

[5] Au cours de cet interrogatoire, le technicien de la Ville indique avoir fait l'objet de menaces du plaignant. Surpris, le juge demande au plaignant s'il est impliqué dans ce dossier puisqu'il apparaît aussi être un des administrateurs de la compagnie défenderesse.

[6] Par la suite, le juge s'interroge sur la possibilité d'un conflit d'intérêts puisque le plaignant sera possiblement un témoin dans ce dossier, en plus d'être administrateur de la compagnie et son procureur.

[7] La procureure de la Ville indique qu'elle n'entend pas soulever l'inhabileté du plaignant, ce à quoi le juge précise qu'il n'y a aucun problème avec cette situation et qu'il voulait « être sûr d'avoir bien compris que c'était bien monsieur A qui avait pu avoir des discussions avec vous (le témoin) là ».

[8] Le plaignant réagit aussitôt et demande au juge à quel endroit il avait pratiqué à titre d'avocat et ajoute : « Je veux vérifier premièrement qui vous êtes parce que je veux, ça me ferait plaisir de vous connaître amplement... Et je vais vous faire une requête en récusation ».

[9] Le plaignant demande alors une remise qui est refusée, si bien qu'il présente une requête verbale en récusation dans laquelle il formule trois reproches au juge :

1. de s'être immiscé dans le procès en soulevant des éléments d'inhabileté dans le dossier;
2. d'avoir procédé à une gestion de la Requête;
3. d'être en conflit d'intérêts.

[10] Il importe de souligner qu'avant la présentation de la requête verbale en récusation, le juge s'excuse auprès du plaignant quant à la question d'un conflit d'intérêts potentiel : « ... je me suis juste, j'ai juste été surpris... excusez-moi si j'ai été surpris mais c'est tout ».

[11] Le juge rejette séance tenante la requête verbale en récusation dans un jugement motivé où il reprend les trois motifs soulevés par le plaignant. Le juge met notamment en exergue l'ancienne culture judiciaire où le juge agissait comme un sphinx alors que « Le Tribunal, dans une version moderne de la gestion d'instance, doit veiller à ce que les débats soient productifs et n'est pas un simple spectateur dans la salle de cour à la merci et au bon vouloir de ce que les avocats veulent bien lui plaider ou lui présenter ». À cet égard, le juge réfère notamment aux arrêts Jordan et Cody de la Cour suprême du Canada.

[12] Dans sa plainte, le plaignant reproche au juge son intervention qui « remet en question l'équité du procès et dénote manifestement un parti pris pour la Ville ». Il soutient également que cette intervention du juge « ressemblait étrangement à l'intervention d'un procureur de la Ville ou ressemblait étrangement à une recommandation ou un conseil donné au représentant de la Ville ».

[13] En conséquence de cette intervention qui lui paraît « manifestement une intervention inappropriée », le plaignant demande au Conseil de la magistrature d'intervenir et de procéder à une enquête à l'égard du comportement du juge.

[14] L'écoute de l'enregistrement des débats et la lecture des notes sténographiques de l'audience révèlent que le juge, malgré l'attitude antagoniste du plaignant, demeure calme, courtois et poli. De plus, ses interventions ne démontrent aucun biais en faveur de la Ville. Elles s'inscrivent plutôt dans ce qu'il qualifie de « nouvelle culture judiciaire » dans la gestion de l'instance sans que son impartialité ou l'équité du procès ne soient en cause. Son interrogation sur un possible conflit d'intérêts du plaignant ne constitue pas une faute déontologique.

[15] Finalement, il ne relève pas du Conseil de la magistrature d'évaluer l'appréciation de la preuve par un tribunal ni le bien-fondé des décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est de traiter les allégations relatives à la conduite d'un juge sur le plan déontologique. Au présent dossier, aucune intervention du Conseil n'est justifiée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.